



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

AVIS DÉLIBÉRÉ

SUR LE PROJET DE RENOUVELLEMENT ET EXTENSION

DE LA CARRIÈRE DE PAREDS

COMMUNE DE LA JAUDONNIÈRE (85)

SOCIÉTÉ FOURS A CHAUX DE L'OUEST (FACO)

n° PDL-2023-7074

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Pareds, porté par la société Fours à chaux de l'ouest (FACO), sur la commune de La Jaudonnière (85).

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis en séance collégiale du 20 février 2024 : Bernard Abrial, Mireille Amat, Vincent Degrotte, Paul Fattal, Audrey Joly et Olivier Robinet.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Le présent avis porte sur le dossier complété de décembre 2023.

1 Présentation du projet et de son contexte

La société FACO, appartenant au groupe Pigeon, exploite depuis 1974 une carrière de calcaire au lieu-dit Les Pareds sur la commune de La Jaudonnière.

Les matériaux extraits alimentent l'usine de production de carbonate de calcium située à proximité immédiate à l'est, appartenant également à la société et disposant de sa propre autorisation¹.

La carrière actuelle d'une superficie de 28 hectares a été autorisée en janvier 2007 pour une durée de 25 ans pour une production moyenne de 100 000 t/an et maximale de 150 000 t/an.

Aucune installation particulière n'est présente sur site en dehors des engins nécessaires à l'extraction (pelle hydraulique et deux chargeuses sur pneu) et d'un dumper pour le transport des matériaux vers l'usine. L'acheminement s'effectuant en continu, le dossier indique que seul un stockage temporaire nécessaire, le cas échéant au séchage des matériaux trop humides, est prévu. La MRAe relève toutefois la présence d'une butte de matériaux destinés au remblaiement partiel de la carrière.

L'extraction des matériaux est effectuée à la pelle mécanique mais l'exploitant se réserve la possibilité de recourir de manière exceptionnelle à du déroctage par l'emploi d'explosifs en présence de calcaires plus résistants.

1 Arrêté préfectoral du 4-12-2000 pour l'exploitation d'une unité de broyage de concassage criblage et séchage de calcaires au lieu dit les Pareds à La Jaudonnière.

L'extraction conduit à la formation de deux fronts de taille de 12 m de hauteur maximale².

La carrière est également autorisée pour l'accueil de matériaux inertes à hauteur de 60 000 m³ sur 25 ans (2 400 m³/an) pour le remblaiement partiel de la fosse d'extraction. Cependant les installations nécessaires à l'accueil et au contrôle préalable de ces matériaux extérieurs (pont bascule et bennes spécifiques pour la reprise de matériaux non conformes) ne sont pas présentes au sein du périmètre de la carrière, mais probablement situées au niveau du site de l'usine de traitement voisine sans que le dossier n'apporte davantage d'éclairage sur cet aspect.

Les horaires de fonctionnement sont 7h-19h (jusqu'à 22h en période estivale), avec une possibilité d'activité limitée à 1 à 3 samedis par an.

La carrière et l'usine de traitement sont situées à proximité immédiate du hameau de Pareds de la commune de La Jaudonnière, dont plusieurs habitations de tiers sont ainsi présentes à moins de 100 m des limites de la carrière. Une route communale sépare les deux fosses d'extractions situées au nord et au sud de celle-ci.

Le projet porte sur le renouvellement de la durée d'exploitation de la carrière sur 25 ans² selon les mêmes tonnages d'extraction en respectant la côte maximale d'extraction initiale fixée à 48 m NGF, ainsi que sur une extension de la fosse nord et de la fosse sud représentant une superficie de 9,9 hectares, portant la surface totale à 38 hectares. L'exploitant sollicite également un accroissement du tonnage de déchets inertes accueillis de 2 000 t/an à 16 000 t/an pour le remblaiement partiel du site.

Les secteurs d'extension nord-ouest et sud-est sont constitués de parcelles de culture jusqu'alors exploitées. La carrière et ses extensions ne sont concernées par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau, destinée à la consommation humaine.

Le projet se compose de 5 phases quinquennales, dont les plans et coupes permettant d'appréhender l'avancée de l'exploitation à 5, 10, 15, 20 et 25 ans apparaissent très minimalistes et gagneraient à être enrichis d'une présentation permettant de mieux appréhender cette progression dans d'autres directions que celle proposée au travers de l'unique trait de coupe qui ne concerne pas le secteur d'extension nord.

La remise en état du site à l'issue des phases d'exploitation prévoit notamment après remblaiement la restitution des terrains à vocation agricole sur environ 21 ha (prairies pâturées ou de fauche) en intégrant de manière pérenne les éléments de traitement paysager périphérique du site (3 km de merlons végétalisés), la création de 4 mares et prairies humides associées (3,5 hectares) et autres milieux (boisement de 2,5 hectares) propices au développement de la biodiversité.

2 L'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière du 23 janvier 2007 prévoit des gradins d'une hauteur maximale de 15 m.



Carrière de Pareds et ses extensions – source dossier

2 Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet, d'une part, et des sensibilités environnementales du secteur d'implantation, d'autre part, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- les nuisances potentielles pour les riverains ;
- le paysage ;
- la consommation d'espaces agricoles et l'altération durable de leur fonctionnalité ;
- les milieux naturels et la biodiversité .

3 Qualité de l'étude d'impact et du résumé non technique

3.1 Étude d'impact

S'agissant de la présentation du projet, l'étude d'impact n'apparaît pas suffisamment autoportante car elle se limite à renvoyer intégralement à une autre pièce du dossier pour ce qui concerne la description détaillée du projet.

Analyse de l'état initial de l'environnement

Milieu humain

La situation du périmètre de la carrière actuelle et de ses extensions (nord-ouest et sud-est) est clairement exposée vis-à-vis :

- du hameau de Pareds à proximité et des habitations et activités qui y sont présentes. Trente-six habitations sont présentes dans un rayon de 300 m autour du projet dont 8 à moins de 100 m ;
- des quelques autres habitations isolées (Les Ponnes - 1 habitation le long de la VC n°16 à 25m de l'emprise) ou d'autres lieux-dits de tiers un peu plus éloignés (Les Chevriottes, Allard, Moinet, La Monerie).

Le passage d'une voie communale VC n°16 – route de La Monerie entre les deux entités nord et sud de la carrière et celui de la VC n°7 entre la carrière à l'ouest et l'usine qu'elle alimente à l'est sont logiquement rappelés d'autant plus qu'ils nécessitent leur traversée par les engins d'extraction et de transports des matériaux. Ils constituent un point d'attention particulier du point de vue de la sécurité des usagers de ces routes. Cependant alors même que l'état initial s'attache à présenter les niveaux de trafic des principaux axes routiers départementaux du secteur, et quand bien même il est indiqué qu'il s'agit de routes locales supportant un faible trafic, la MRAe relève que le dossier n'a pas présenté une évaluation du trafic spécifiquement lié à ces axes traversant la carrière (notamment selon les périodes de la journée), ce qui serait de nature à éclairer l'évaluation des risques produite dans l'étude de dangers.

La MRAe relève que ces deux axes desservent le hameau de Pareds qui comporte plusieurs habitations, une exploitation agricole et d'autres activités économiques ainsi que des équipements sportifs susceptibles de générer une diversité de déplacements automobiles. L'analyse de l'état initial dans ce domaine aurait pu utilement se nourrir du retour d'expérience de l'exploitation au moins depuis 2007.

Un état initial acoustique a été réalisé à partir des cinq points de mesures dont trois correspondent aux stations retenues dans le cadre du suivi de l'actuelle carrière et deux points complémentaires en limite d'emprise. Si le point de mesure de la station 3 « L'Ocheterie » peut visiblement servir également de référence

pour l'extension sud, en revanche la MRAe relève que l'étude acoustique n'a prévu aucun nouveau point de mesure pour définir les niveaux de bruit ambiants au niveau du hameau « Allard » pourtant concerné par l'extension nord, sans que cela ne soit justifié par ailleurs dans le dossier.

À défaut d'une justification, la MRAe recommande de préciser le niveau de bruit dans l'environnement pour le hameau du Allard.

Paysage et patrimoine

Du point de vue du patrimoine culturel, le dossier ne relève pas de site inscrit, classé ou de monument historique à moins de 1,4 km pour le plus proche (Dolmen des Landes, monument classé sur la commune de Bazoges-en-Pareds).

Le dossier replace le projet dans son contexte par rapport aux éléments qui caractérisent l'unité paysagère des marches du Bas Poitou au sein de laquelle il s'inscrit selon l'atlas régional des Pays de la Loire³.

Il présente diverses photographies permettant d'illustrer les diversités d'entités qui caractérisent le paysage plus ou moins proche de la carrière : cours d'eau du Loing, trame bocagères, parcelles de cultures, prairies, hameaux.

Le contexte paysager aux abords immédiats du site se compose essentiellement des hameaux rappelés précédemment, et de parcelles de cultures. La présence de la carrière actuelle est déjà largement soulignée par les merlons périphériques végétalisés de 3 m de haut mis en place depuis le début de son exploitation. Le dossier permet d'apprécier les principales vues depuis les lieux principalement exposés à proximité. De la même manière il localise les photographies des lieux plus éloignés (voies de circulation, bourgs et hameaux) qui disposent cependant de perceptions sur le site en fonction de la topographie et en l'absence de masques.

Du point de vue de leur qualité, les divers clichés gagneraient à être présentés à une échelle plus adaptée qu'au format de vignette proposé, pour la bonne appréciation des perceptions offertes.

Milieux naturels, faune et flore

Le site de projet n'est directement concerné par aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et 2⁴, les plus proches se trouvent à environ 900 m au nord pour la ZNIEFF de type 2 « Coteaux calcaires à l'Est de Chantonay » et à 1,3 km au nord-ouest pour la ZNIEFF de type 1 « Le cul de sac ». Le site Natura 2000⁵ de la Plaine calcaire du sud Vendée, se trouve quant à lui à environ 15 km.

Le secteur de projet ne se localise pas dans des corridors écologiques ou réservoirs de biodiversité identifiés au titre de la trame verte et bleue (TVB) à l'échelle du schéma régional de cohérence écologique, dorénavant intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

3 [Unité paysagère des marches du Bas-Poitou – Atlas des paysages en Pays de la Loire](#)

4 Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;

Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

5 Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il comprend les Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne « Oiseaux sauvages » (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne « Habitats naturels-faune-flore » (92/43 CEE) du 21/05/1992.

Les inventaires faunistiques et floristiques ont eu lieu entre 2014 et 2022 à l'occasion de dix passages naturalistes, sept diurnes et trois nocturnes. Le lecteur doit se reporter à l'annexe dédiée pour connaître les méthodologies employées. La MRAe relève que la période estivale n'a été couverte que par des inventaires réalisés lors des deux passages de 2014 dans le cadre d'un précédent projet d'extension, ce qui paraît ancien et est de nature à présenter certaines limites d'autant qu'ils n'ont pas porté sur le même périmètre d'étude (hors secteur nord). Par ailleurs ces inventaires paraissent avoir été effectués par deux prestataires et selon des méthodologies différentes, sans justification.

La MRAe recommande de justifier la pertinence des inventaires réalisés, leur complémentarité et les limites méthodologiques présentées de par leur ancienneté et par des périmètres pas totalement identiques et le cas échéant proposer des investigations complémentaires.

Le périmètre actuellement exploité de la carrière est majoritairement occupé par des habitats naturels caractéristiques de zones rudérales. Un plan d'eau s'asséchant principalement en période estivale est situé au point bas au sud de la partie nord de la carrière. Quelques mares temporaires se forment également à la faveur de dépressions liées au remaniement du sol.

Aucune espèce floristique protégée ou concernée par un enjeu de conservation particulier n'a été identifiée.

Avec le plan d'eau, les quelques zones de friches présentes et les haies et alignement d'arbres périphériques de la carrière, constituent les principaux secteurs à enjeux tant du point de vue des habitats que pour les espèces qui les fréquentent. Le dossier rend compte de la diversité des espèces animales présentes.

Pour les oiseaux, l'Alouette des champs, le Chardonneret élégant, le Tarier pâle et le Goéland argenté sont des espèces en déclin et reconnues quasi menacées en Pays de la Loire, pour lesquels les quelques habitats naturels offerts par la carrière confèrent visiblement une certaine attractivité par rapport aux espaces de culture de l'aire d'étude.

De la même manière, la constitution de mares temporaires et de plans d'eau sont des éléments à l'origine du développement de certains amphibiens comme la Rainette verte, la Grenouille agile, le Triton palmé, la Grenouille verte et l'Alyte accoucheur. Parmi ces cinq espèces, toutes protégées, les deux dernières revêtent un intérêt plus particulier au regard de leur statut quasi-menacé en région.

Pour ce qui concerne les reptiles, le Lézard des murailles a été observé, espèce protégée, qui reste commune pour la région sans enjeu de conservation associé particulier. En revanche, s'agissant de la Couleuvre helvétique dont un individu mort a été observé à l'est du bassin de la carrière nord, cette espèce protégée est quasi menacée en Pays de la Loire. Des observations complémentaires en période estivale particulièrement favorable à la détection de reptiles mais aussi d'insectes aurait sans doute permis de mieux apprécier le niveau d'attractivité de la carrière pour ces espèces (cf recommandation précédente relative à la méthodologie et l'ancienneté d'une partie des inventaires).

Les deux secteurs d'extension constitués de champs cultivés dépourvus d'éléments de végétation présentent quant à eux un niveau d'enjeu limité aux fonctions d'espace de chasse ou de repos qu'ils peuvent constituer pour certains oiseaux à un moment de la saison en fonction des pratiques culturales.

Eaux superficielles et souterraines

Dans son exploitation actuelle comme future, la carrière ne rejette pas d'eau d'exhaure. Le Loing, cours d'eau le plus proche, est situé à 400 m au nord.

Les eaux de ruissellement actuelles de la carrière sont orientées vers les points bas (à la côte actuelle de 53 m NGF) des fosses où elles s'infiltrent.

Cependant en raison de la présence d'une nappe d'eau sub-affleurante au niveau de la carrière, un plan d'eau temporaire se forme en période des hautes eaux soit du fait de la remontée de nappe et/ou de l'absence d'infiltration possible des eaux de ruissellement de la carrière, ne permettant pas l'exploitation du gisement de calcaire dans la partie ainsi ennoyée des fosses aux périodes considérées.

A partir des relevés piézométriques le dossier indique que le niveau de la nappe varie entre 48 m et 50 m NGF avec cependant un niveau au plus haut observé à 52,3 m NGF en octobre 2019.

Zones humides

Alors que le document d'urbanisme identifie deux secteurs de zones humides au sein du périmètre de la carrière, le dossier vient argumenter le caractère partiellement erroné relatif à la délimitation de ceux-ci qui correspondent en réalité aux bassins d'infiltration en point bas et aux plans d'eau qui se forment notamment lorsque le niveau de la nappe sub-affleurante remonte. La délimitation reportée au document d'urbanisme et réalisée dans le cadre du SAGE du Lay à l'échelle du territoire présente ainsi un niveau de précision moindre par rapport à celle effectuée à l'échelle du projet. Le dossier rappelle par ailleurs qu'au titre de la réglementation⁶ le plan d'eau tel que constitué artificiellement pour assurer la gestion des eaux pluviales du site ne répond pas aux critères retenus pour la caractérisation de zone humide, ce qui devrait conduire à une adaptation de l'inventaire validé par la commission locale de l'eau du SAGE du Lay.

Sur les deux secteurs sollicités en extension le dossier argumente également l'absence de zone humide, du fait de l'inexistence de flore caractéristique (parcelles cultivées) et d'hydromorphie des sols, démontrée au travers d'une douzaine de sondages répartis uniformément au sein de ces périmètres sollicités.

Compatibilité avec les documents d'urbanisme et les autres documents de rang supérieur

Concernant le PLUi approuvé le 16 décembre 2021, le dossier apporte la justification du caractère adapté du projet par rapport au zonage et à la délimitation du secteur Aca dont la vocation est spécifiquement dédiée à l'ouverture et l'exploitation de carrière.

Concernant le SCoT Sud Vendée Littoral, alors que le dossier de demande d'autorisation environnementale et son étude d'impact ont été complétés en décembre 2023, la MRAe relève qu'il est encore fait mention d'un document en cours d'élaboration alors que celui-ci a été approuvé par le conseil communautaire le 11 mai 2023. Bien de la compatibilité vis-à-vis du SCoT s'analyse habituellement au travers du PLUi qui fait écran et avec lequel le projet doit s'inscrire en conformité, dans la mesure où le PLUi a été approuvé antérieurement au SCoT, il est attendu une analyse vis-à-vis des orientations et objectifs de ce document dernièrement approuvé.

Le dossier produit les éléments d'argumentation de non-contradiction du projet avec les diverses dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 entré en vigueur le 4 avril 2022.

6 R.211-108 du code de l'environnement caractérisant les zones humides : « IV - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales ».

Concernant la compatibilité du projet avec le Sage du Lay, approuvé le 2 mars 2011, le dossier indique que les zones humides identifiées par le SAGE au sein de l'emprise actuelle de la carrière seront conservées, bien que ces plans d'eau ne répondent pas à la définition de zone humide.

L'analyse de la compatibilité du projet avec le schéma régional des carrières approuvé le 6 janvier 2021 est également présentée de manière détaillée pour l'ensemble des dispositions opposables au projet.

La MRAe recommande de compléter l'analyse de la compatibilité du projet avec les plans programmes en tenant compte de l'approbation du SCoT Sud Vendée Littoral postérieure à celle du PLUi.

Analyse des incidences du projet, les mesures et suivi de leurs effets

Natura 2000

Le projet n'est pas concerné directement par la présence d'un site Natura 2000. À ce stade l'étude d'impact se limite à indiquer que le site le plus proche se situe à 15 km du projet sans autre forme d'analyse ni conclusion.

Seuls des éléments anciens de « l'étude faune flore zones humides et d'incidences Natura 2000 du dossier relatif à la demande de renouvellement et d'extension de 2015 ⁷ » produits en annexe évoquent les incidences Natura 2000 mais ne correspondent pas intégralement au projet déposé aujourd'hui.

Au cas présent la MRAe relève que l'étude d'impact ne répond pas au contenu minimum requis au titre des incidences Natura 2000 dans la mesure où elle ne présente pas la situation du projet par rapport aux principaux sites Natura 2000 potentiellement concernés et ne propose pas de développement argumenté et conclusif des raisons pour lesquels de par sa nature, les milieux en présence, son éloignement et l'absence possible de relation, le projet n'est pas susceptible d'affecter ces sites.

La MRAe recommande de présenter dans l'étude d'impact une analyse des incidences Natura 2000 conclusive adaptée à la nature et au contexte du projet.

Effets cumulés avec d'autres projets

La MRAe relève que l'analyse menée est incomplète et ne répond pas aux attendus précisés à l'article R 122-5 du code de l'environnement relatif au contenu de l'étude d'impact.

Ainsi, les projets pris en compte sont limités aux projets soumis à étude d'impact, ceux ayant fait l'objet d'une enquête publique et ceux ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale nationale ou régionale. Elle occulte de fait le cumul des incidences avec les projets existants⁸.

Le site d'extraction de la carrière et celui de l'usine de production de chaux (cette dernière a pris place sur le site de l'ancienne carrière dont l'exploitation avait débuté en 1974) sont intimement liés. Tous deux sont exploités par la même société et l'usine est notamment approvisionnée par la carrière, les deux sites partagent un accès et des installations communes (pont bascule notamment pour l'admission des matériaux extérieurs à la carrière et pour l'expédition des produits finis de l'usine).

Pour autant le dossier ne revient pas particulièrement sur la description détaillée des interactions des activités qui dépendent l'une de l'autre sur ces deux sites bénéficiant d'autorisations disjointes et de leurs effets.

7 Le dossier établi en 2015, a fait l'objet d'une non recevabilité par le service instructeur en avril 2016. La nouvelle demande d'autorisation environnementale est ainsi établie sur une version actualisée et complétée du précédent dossier avec une évolution supérieure de son périmètre.

8 Au sens de l'article 122-5 du code de l'environnement, les « projets existants » sont ceux qui ont été réalisés.

L'étude d'impact se limite au périmètre de projet de la carrière, et n'intègre pas l'usine de traitement notamment du fait que celle-ci fonctionne également à partir d'autres sources d'approvisionnement. A défaut de considérer que la carrière et l'usine auraient pu constituer un seul et même projet, il convient, en considérant qu'il s'agit de deux projets distincts, de mener une analyse des effets cumulés du projet de renouvellement et d'extension de la carrière avec l'activité existante de l'usine autorisée.

La MRAe recommande de présenter une analyse des incidences cumulées qui réponde aux attendus de l'article R122.5 du code de l'environnement relatif au contenu de l'étude d'impact en intégrant les effets de l'usine de production de chaux voisine autorisée.

Les observations relatives à l'analyse des incidences sur les enjeux relevés par la MRAe, les mesures et le dispositif de suivi associé sont évoquées ci-après selon les domaines auxquels elles se rapportent, dans la partie 5 « Prise en compte de l'environnement par le projet ».

3.2 Résumé non technique

Le résumé non-technique rappelle les principales thématiques attendues tout en présentant les mêmes lacunes que le corps de l'étude d'impact.

3.3 Méthodes

L'adéquation des compétences et qualifications mobilisées nécessaires aux diverses expertises pour la constitution d'un tel dossier d'étude d'impact n'apparaît pas suffisamment démontrée. Dans le cas présent les seules mentions des noms et qualité des chargés d'études sans autre référence, qui de plus ne concernent pas tous les champs étudiés, ne suffit pas à en apprécier l'adéquation au regard des enjeux et problématiques à traiter.

La dernière partie relative à la description des méthodes n'est pas davantage éclairante et apparaît très générique et peu contextualisée.

En ce qui concerne les études faune flore, en raison d'interventions menées à des périodes différentes par deux prestataires distincts, il est attendu que les protocoles correspondants mis en place pour procéder à l'identification des enjeux soit clairement exposés et comparés et que leurs limites éventuelles puissent ainsi être mises clairement en évidence.

La MRAe recommande :

- ***que soient précisées les compétences et qualifications des auteurs mobilisés pour chacune des études nécessitant des expertises particulières selon le domaine ;***
- ***de détailler davantage la méthodologie déployée tout au long de l'élaboration du dossier et de l'étude d'impact propre au projet ;***
- ***de présenter les protocoles suivis pour l'analyse de l'état initial et la définition des enjeux relatifs aux milieux naturels effectués par deux prestataires différents et au travers de leur comparaison d'en exposer les limites éventuelles.***

4 Solutions de substitution et raisons des choix effectués

Le dossier justifie principalement le projet du fait de l'exploitation historique d'un gisement de calcaire présent à cet endroit en lien avec l'usine de fabrication de chaux à proximité à pérenniser et qui participe également à limiter les transports de matériaux entre site d'extraction et de transformation.

Cependant au regard des superficies sollicitées en extension et du gisement mobilisable, le dossier n'apporte pas d'éléments permettant d'apprécier totalement le besoin de reconduire le même rythme d'extraction sur une période de 25 ans.

Aussi le dossier gagnerait à présenter un bilan consolidé de l'activité actuellement autorisée afin de connaître le gisement encore disponible au sein de la carrière en fonction des éventuelles contraintes présentes qui en limiteraient une exploitation optimale, à présenter la part que représente l'exploitation du gisement de la carrière de Pareds dans la production de l'usine FACO telle qu'autorisée actuellement et dont il conviendrait également de connaître l'ensemble des autres sources (carrières) d'approvisionnement du groupe et tonnages qu'elles représentent en fonction de leurs échéances d'autorisations.

Par ailleurs le dossier sollicite la même cote minimale d'extraction de 48 m NGF alors même qu'il apparaît que la cote minimale de 53 m NGF est actuellement prise en compte notamment du fait de la présence d'une nappe sub-affleurante au fond de fouille qui limite d'exploitation en période de hautes eaux. Sur cet aspect le dossier entretient une certaine ambiguïté sans qu'il puisse être finalement considéré que le gisement entre la cote 48 m NGF et 53 m NGF sera finalement exploité et dans quelle proportion il est pris en compte dans le tonnage à exploiter sur la durée de 25 ans.

La demande d'augmentation du tonnage de déchets inertes à réceptionner pour le remblaiement partiel de la carrière ne repose sur aucune évaluation des gisements possiblement mobilisables dans un rayon de 30 à 60 km tel qu'annoncé, celle-ci devant également tenir compte de l'existence d'autres sites déjà en capacité d'accueillir de tels déchets inertes pour leur valorisation dans ce même rayon.

La description du projet indique qu'un rapport analysant les différentes solutions envisageables pour la traversée des voies communales par les engins de la carrière a été établi en 2019. Cependant la présentation de solutions alternatives à ces traversées, en ce qu'elles ont été à l'origine d'une non recevabilité d'un précédent projet déposé en 2016, n'est pas proposée dans l'étude d'impact alors même que l'étude de danger jointe par ailleurs évoque les différentes solutions alternatives pour la gestion des traversées des voies communales. À la lecture des principaux arguments avancés, il s'avère que c'est principalement le critère coût qui a été prépondérant dans le choix d'un maintien des traversées à niveau, en renforçant le dispositif actuel (gestion par des panneaux STOP aux entrées et sorties de carrière) par la mise en place de barrières à déclenchement automatique couplées à l'installation de feux tricolore pour permettre la traversée d'une voie ouverte à la circulation par des engins de chantier (dumper) non autorisés à circuler sur les voies publiques.

Si les solutions écartées présentent toutes des coûts bien supérieurs à la solution retenue, quand bien même le dossier fait état d'aucun incident révélé à ce jour, il n'en demeure pas moins que certaines solutions permettent de s'affranchir à coup sûr de tout risque de collision avec des tiers extérieurs à la carrière. Les surcoûts d'investissement correspondant à ces options plus sécurisantes gagneraient ainsi à mieux être mis en perspective avec le chiffre d'affaire global de l'activité sur la période de 25 ans afin de mieux comprendre l'arbitrage finalement opéré en faveur d'une option minimaliste.

La MRAe recommande :

- ***de présenter les éléments de justification des besoins d'extension à partir d'un bilan consolidé de l'activité extractive actuellement autorisée et d'une mise en perspective par rapport à l'activité de***

l'usine de production de carbonate de calcium autorisée et de ses autres sources d'approvisionnement ;

- *d'apporter les éléments permettant d'apprécier le gisement restant à exploiter sur l'actuelle carrière et sur les extensions en fonction de la cote minimale finalement retenue prenant en considérant l'ensemble des contraintes ;*
- *de présenter une évaluation plus précise sur la base de laquelle l'augmentation de remblaiement partiel de la carrière par des déchets inertes a été définie.*

5 Prise en compte de l'environnement par le projet, mesures destinées à éviter, réduire voire compenser les effets du projet sur l'environnement

5.1 Milieux humains – Nuisances et risques

L'activité extractive et les opérations de remblaiement sont des sources de bruit et d'émissions de poussières. Le dossier rappelle les dispositions déjà en place et le dispositif de contrôle destiné à assurer le respect des prescriptions de l'arrêté initial d'autorisation.

Un contrôle des émissions sonores est effectué tous les 3 ans à partir de 3 zones d'émergence réglementées et de deux points en limites de propriété. Les dernières mesures effectuées en 2022 montrent des valeurs inférieures aux limites d'émergence admissibles.

Une modélisation acoustique a été effectuée en tenant compte du futur périmètre et des différentes sources de bruits (pelle hydraulique, dumper, chargeuse, camion). Cette modélisation est effectuée à partir des mesures réalisées pour les divers points faisant déjà l'objet d'un suivi. Toutefois la MRAe relève que les mesures de bruit dans l'environnement ont été effectuées en retenant comme sources sonores les installations de l'unité de séchage et broyage concassage de l'usine Faco voisine. Il en résulte possiblement un biais méthodologique en ce que cela ne permet pas par la suite dans la modélisation de distinguer le niveau d'émergence propre à la seule activité de carrière en l'absence de fonctionnement de l'usine voisine. En l'absence d'évaluation du niveau sonore ambiant au niveau du secteur « Allard » le dossier indique avoir retenu comme hypothèse majorante le niveau de bruit résiduel le plus défavorable correspondant au lieu-dit « Les Ponnes ».

Le résultat de cette modélisation montre qu'en l'absence de mesure particulière, le niveau des émergences sonores ne sera pas respecté pour les secteurs concernés par le rapprochement des activités au niveau des extensions. Le dossier propose ainsi dans la continuité des dispositifs déjà en place de prolonger les merlons qui devront avoir une hauteur minimale de 4 m. Sur ce point la cohérence avec la hauteur de 3 m prise en compte pour les merlons existants dans la simulation et celle de 5 m pour le secteur de Pareds proche des zones de remblaiement de la zone nord-est nécessite d'être précisée.

La MRAe recommande de confirmer le respect des émergences sonores pour les seules activités de la carrière, par le biais d'une étude acoustique complémentaire basée sur un niveau de bruit ambiant établi sans fonctionnement de l'usine voisine.

Concernant les envols de poussières, il est rappelé que la carrière et l'usine voisine font l'objet d'un suivi mutualisé de leurs retombées atmosphériques associées à leurs activités. L'exploitant présente le résultat des campagnes de mesures depuis le second semestre 2021. Les moyennes observées sur les différentes stations

de mesures montrent des moyennes glissantes annuelles inférieures à 200 mg/m²/jour largement inférieures aux 500 mg/m²/jour fixés par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Sur la base de ces résultats compte tenu du maintien des modalités d'exploitation, le dossier argumente la reconduction à l'identique des mesures préventives destinées à éviter les envols de poussières : arrosage des pistes en période sèche, merlons végétalisés conservés et prolongés pour la partie d'extension. En ce qui concerne le dispositif de suivi, l'exploitant précise que celui-ci continuera de s'effectuer selon les mêmes modalités et qu'à la demande de l'agence régionale de santé, deux stations complémentaires de mesures seront ajoutées au dispositif : la première, au lieu-dit les Pareds au niveau des habitations au nord de l'usine et limitrophes de la carrière et la seconde au niveau du hameau « Allard » lieu possiblement exposé du fait de l'extension nord-ouest.

Concernant les risques associés au recours de déroctage par explosif, l'étude de danger argumente le faible risque en raison de l'emploi très exceptionnel de cette technique, de l'orientation et de l'éloignement des nouveaux fronts de tailles à l'opposé des secteurs habités.

5.2 Paysage

L'exploitation de la carrière est susceptible de modifier durablement la morphologie du site. Le dossier prévoit le prolongement des merlons périphériques au droit des extensions dans la continuité de ceux déjà mis en place pour l'actuelle carrière. Le dossier permet de ce point de vue (au travers des diverses photographies) de se rendre compte des effets procurés par ces mesures déjà mises en œuvre. Les nouveaux merlons paysagers d'une hauteur minimale de 4 m (pour des considérations acoustiques) sont prévus d'être mis en place dès le début de l'autorisation, avant que ceux limitrophes des fronts de taille actuels soient appelés à disparaître. Cependant le développement des strates arborées et arbustive accompagnant la mise en place de ces merlons nécessitera un certains temps. Sur la base du retour d'expérience suite à la mise en œuvre des premiers aménagements paysagers périphériques de la carrière, le dossier gagnerait à indiquer à quelle échéance ces nouvelles mesures sont susceptibles de correspondre au développement optimal présenté au travers des deux simulations visuelles proposées et de présenter également l'évolution des perceptions visuelles des extensions de la carrière aux premières phases en fonction du développement de la végétation.

Au-delà des merlons, il est prévu la mise en place d'un boisement de 2,5 ha au nord-est à proximité du hameau de Pareds. Alors qu'il s'agit du premier secteur en partie déjà remblayé dans le cadre de la remise en état coordonnée à l'avancement des extractions de calcaire, le dossier ne précise pas à quelle échéance au plus tôt les plantations de ce boisement pourront débuter. À ce stade seul le plan de remise en état fait apparaître ces boisements. Le dossier ne présente par ailleurs aucune simulation de perception paysagère du futur merlon de 5 m destiné à faire écran phonique pour les opérations de remblaiement à hauteur du hameau de Pareds et ne permet pas de comprendre comment cette mesure s'inscrit par rapport au merlon situé actuellement à l'arrière de celles-ci (cf photo n°10). Le dossier ne propose pas de représentation des perceptions du futur boisement voisin des premières habitations du hameau, ni ne précise l'intérêt de maintenir à terme les merlons évoqués précédemment mis en place du côté des habitations de Pareds .

Au-delà de l'indication très générique du choix d'essences locales pour les diverses plantations des merlons et boisement, il est attendu que soient précisés les types d'essences retenus compte tenu du contexte pédoclimatique, certaines essences considérées aujourd'hui comme locales devenant particulièrement sensibles aux effets du changement climatique déjà à l'œuvre. La densité et la hauteur retenues pour les sujets à planter ainsi que les conditions d'entretien notamment les premières années pour leur assurer un parfait développement gagneraient également à être précisées.

L'extension nord-ouest s'éloignant du hameau de Pareds, les principales nouvelles perceptions offertes peuvent possiblement concerner le hameau de « Allard » mais qui reste toutefois à distance de l'exploitation (320 m contre 350 m actuellement). Photographie à l'appui, le dossier argumente l'absence de perception visuelle sur le site à l'exception de la butte de remblais qui se détache mais dont la hauteur n'est pas précisée par rapport à celle des merlons périphériques qu'elle domine. Aussi la gestion des stocks temporaires de remblais de déchets inertes revêt une importance particulière dans la mesure où l'exploitant entend augmenter significativement leur apport 16 000 t/an contre 2 000 aujourd'hui, ceci tant du point de vue de leur perception induite que des risques associés (envols de poussières).

L'extension de la fosse sud s'oriente vers l'est et se rapproche du secteur des Chevriottes, ce dernier est déjà concerné par des limites plus proches de la fosse nord (à 140 m des premières habitations).

La MRAe recommande :

- **de préciser les choix des essences, la densité et la taille des sujets de différentes plantations ainsi que les modalités d'entretien ;**
- **de préciser le calendrier des plantations du boisement de 2,5 ha prévu au nord-est de la carrière ;**
- **de présenter les perceptions des mesures d'intégration paysagères à diverses étapes de leur développement ;**
- **de préciser les hauteurs limites qu'entend se fixer l'exploitant pour les stocks de remblais d'apports extérieurs de déchets inertes afin d'en limiter la perception.**

5.3 Milieux naturels – Faune – Flore

Habitats, faune et flore

Les modalités d'exploitation actuelles du site et qui seront reconduites montrent qu'elles apparaissent compatibles avec la présence des espèces animales dont certaines doivent, sinon leur présence, au moins leur développement du fait de certains habitats constitués par la carrière. Les fosses d'extraction durant la phase d'exploitation et les espaces de prairies de fauche, boisement, mares et zones humides créés à la suite de la remise en état constitueront des habitats sensiblement plus favorables que ceux proposés par les espaces de cultures actuels auxquels ils vont se substituer.

En l'absence d'espèces floristiques protégées et d'habitats naturels d'intérêt communautaire, les mesures d'évitement et de réduction proposées ont essentiellement pour objectif de garantir la conservation des espèces animales en présence notamment les espèces protégées et en particulier celles à enjeu de conservation plus élevé.

Par rapport aux habitats identifiés à l'état initial, le dossier indique que 0,13 ha d'alignements d'arbres, 1,7 ha de friches et 0,2 ha de haies seront préservés.

Lorsque la destruction de 0,5 ha de friches en partie sud de la carrière sera nécessaire pour l'avancée des fronts de tailles de l'actuelle carrière, alors il est prévu que ces opérations de défrichement s'opèrent hors période sensible de février à septembre.

De manière complémentaire afin de réduire l'impact de cette destruction de friche, il est indiqué que les merlons paysagers plantés de strates arborée et arbustive en limites des deux secteurs d'extension seront mis en place dès le début de l'obtention de l'autorisation d'exploiter. La surface indiquée de 13 ha correspondant à ces merlons interpelle la MRAe au regard des extensions (le tableau de synthèse indique 930 m de merlons

plantés). Elle invite le porteur de projet à vérifier cette information au regard de son caractère visiblement disproportionné.

Au-delà du suivi limité à une journée par phase quinquennale d'exploitation, un suivi particulier relatifs au respect des mesures d'évitement et de réduction doit pouvoir être mis en œuvre avec des moyens adaptés aux différentes étapes sensibles. À aucun moment le dossier indique les moyens humains et compétences particulières mobilisées dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'évitement de réduction et de leur suivi.

Au regard des enjeux écologiques associés aux points d'eaux (hors bassins qui seront maintenus à toutes les étapes) au sein de la carrière, le dossier prévoit des mesures destinées à assurer leur maintien en phase 1 et 2 et à en recréer lors des phases suivantes afin d'assurer la continuité des habitats favorables au cycle biologique des espèces notamment d'amphibiens.

La mesure d'accompagnement destinée à assurer le suivi de la mise en œuvre d'habitats favorables à des populations d'espèces protégées est très succincte et n'apporte aucun élément permettant d'apprécier ce sur quoi il va précisément porter et comment il va s'organiser de manière opérationnelle. Le dossier n'associe aucun indicateur de mesures destiné à s'assurer de l'efficacité des mesures, notamment au travers de l'atteinte de l'objectif de maintien des populations d'espèces en présence tout au long de l'exploitation. Cet aspect revêt une importance particulière afin de garantir le succès de la colonisation des nouveaux milieux recréés appelés à se substituer à ceux détruits et le cas échéant être en capacité de proposer des mesures correctives.

Dans la mesure où à la suite de la présentation de ces mesures le dossier conclut à l'absence de dérogation pour atteinte aux espèces protégées, et d'une manière plus globale à l'absence de perte nette de biodiversité, le dispositif de suivi gagnerait ainsi à être détaillé et renforcé.

La MRAe rappelle que le code de l'environnement interdit tout déplacement, toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Tout porteur de projet doit donc conduire et expliciter dans l'étude d'impact une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet qui respecte cette interdiction. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur, s'il préserve l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et s'il démontre l'absence de solution de substitution raisonnable, solliciter une dérogation, moyennant la proposition de mesures de compensation.

La MRAe recommande :

- ***de préciser les modalités de mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des incidences sur les milieux naturels et les moyens consacrés en termes d'expertise dans ce domaine ;***
- ***de préciser les indicateurs permettant de constater le succès des mesures d'évitement ou de réduction tout au long de l'exploitation de la carrière ;***
- ***de préciser et renforcer le dispositif de suivi au-delà d'une seule journée par phase, en identifiant les étapes clefs revêtant une vigilance particulière et en y consacrant des moyens adaptés.***

Eaux superficielles et souterraines

En l'absence de rejet d'eaux d'exhaure et d'exploitation de la partie envoyée en période de hautes eaux, sans installations particulières présentes au niveau de la carrière, le principal enjeu réside en la mise en œuvre de mesure de prévention et de réduction du risque de pollution accidentelle de la nappe exclusivement liée à la présence des engins, mais également au respect des exigences de qualité des déchets inertes employés pour le remblaiement.

Pour ce qui concerne les risques inhérents aux engins, les mesures proposées apparaissent adaptées : absence de stockage d'hydrocarbures, aire étanche amovible pour le ravitaillement en carburant de la pelle hydraulique, présence d'un kit anti-pollution pour le piégeage et l'évacuation des matériaux souillés, les opérations de réparation et d'entretien et contrôles réguliers des engins effectuées hors site.

Pour ce qui concerne les risques de pollution associés aux opérations de remblaiement, le dossier rappelle les catégories de déchets admissibles en raison de leur caractère inerte et présente le rappel détaillé de la procédure d'admission et de contrôle préalable des matériaux inertes d'origine extérieure déjà mise en œuvre, ainsi que le synoptique correspondant. Cependant dans la mesure où ces opérations s'effectuent avant l'entrée sur la carrière depuis les installations a priori présentes au sein de l'usine voisine, le dossier gagnerait à présenter l'ensemble de ces installations et leur localisation. Sur la base du retour d'expérience associé à la mise en œuvre de cette procédure, le dossier gagnerait également à indiquer quelles proportions de déchets initialement prévus pour le remblaiement ont jusqu'à présent fait l'objet de refus en raison d'une non-conformité.

Comme rappelé, l'extraction de calcaire se fait sans nécessiter le pompage d'eaux d'exhaure. Seul un prélèvement de l'ordre de 4 000 m³ par an est prévu principalement pour l'arrosage des pistes pour limiter les envols de poussières.

Le dossier présente également les résultats d'analyse de la qualité des eaux en fond des deux fouilles pour l'ensemble des paramètres suivis conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2007. La MRAe relève que pour les matières en suspension (MES) la concentration relevée est légèrement supérieure au seuil prescrit (39 mg/l contre 35 mg/l prescrit). Ce point nécessite une vigilance particulière et doit conduire l'exploitant à mener des mesures correctives en cas de persistance de ce dépassement.

Au-delà de ces aspects, la MRAe relève que le dossier ne s'est pas particulièrement penché sur les effets liés au changement climatique. La présence d'une nappe sub-affleurante, rend celle-ci potentiellement soumise à des phénomènes d'évaporation plus importants dès lors qu'elle se trouve à l'air libre. Le dossier indique que l'exploitation de carrière ne génère pas de plan d'eau sujet à évaporation en période estivale dans la mesure où l'affleurement n'est constaté qu'en période hivernale. La MRAe signale toutefois que si en période hivernale l'évaporation est plus faible elle n'en est pas pour autant totalement nulle et par ailleurs la réduction de l'épaisseur géologique recouvrant la nappe la rend plus sensible au réchauffement conduisant à une élévation de sa température. Le dossier n'aborde pas dans quelles proportions ces phénomènes pourraient évoluer au regard de la poursuite de cette exploitation sur 25 ans et sur une superficie accrue. Le dossier ne permet pas d'apprécier comment les surfaces de nappe sub-affleurante en période hivernale vont potentiellement évoluer en fonction de l'avancement de l'exploitation et de son remblaiement partiel ou si, au contraire, en fonction des effets du changement climatique, l'exploitation du gisement sera potentiellement facilitée par un abaissement du niveau du toit de la nappe. Si dans les différents profils correspondant aux cinq phases d'exploitation il apparaît bien que le pallier de fond des deux fosses nord et sud se situe à minima au niveau de la cote 53 m NGF, ce qui serait de nature à ne pas amplifier les phénomènes, il n'en demeure pas moins que l'exploitant sollicite un renouvellement pour une cote d'exploitation établie à 48 m NGF, ce qui dans le cas présent ne serait pas neutre et augmenterait la vulnérabilité de la nappe.

La MRAe recommande que l'exploitation de la carrière soit effectivement limitée à profondeur maximale de 53 m NGF correspondant aux pratiques actuelles et non à la cote autorisée de 48 m NGF compte tenu du niveau de la nappe et de sa vulnérabilité par rapport à cette activité.

Zones humides

Quand bien même les plans d'eau temporaires constitués au niveau des bassins pour la gestion des eaux de ruissellement lors de la période des hautes eaux de remontée de nappe ne seraient pas à considérer comme des zones humides, le porteur de projet fait le choix de les maintenir puisque nécessaires à la poursuite de l'exploitation et présentant des fonctionnalités au plan écologique. Ces surfaces en eaux sont ainsi susceptibles de s'accroître notamment du fait de l'extension de 9,9 hectares de la carrière collectant ainsi davantage d'eaux de ruissellement. Dans le cadre de la remise en état les points bas préservés permettront de maintenir en partie des plans d'eau se formant de manière temporaire et d'y associer la mise en place de prairies humides.

6 Conditions de remise en état et usage futur du site

Comme déjà indiqué, la remise en état inclut déjà les dispositifs d'intégration paysagères, merlons périphériques végétalisés assurant également des fonctions écologiques, qui ont vocation à être maintenues de manière pérenne. Le remblaiement partiel des fosses, prévu dans le cadre de l'exploitation de la carrière, permettra à terme la constitution d'un espace boisé de 2,5 ha et d'assurer des transitions adoucies du profil de la carrière favorables à son usage de prairie de fauche ou pâturée. Cependant la seule coupe proposée ne permet pas d'appréhender la topographie finale sur l'intégralité du site. Aussi, des profils transversaux pour divers axes des fosses sud et nord seraient utiles pour connaître véritablement les côtes à atteindre à l'issue de cette remise en état.

La MRAe relève à ce stade une incohérence entre l'orientation du ruissellement présenté au plan de remise en état au droit de la fosse sud et la coupe de terrain correspondante qui visiblement indique une pente inverse.

Au regard des enjeux faunistiques, la remise en état vise également à pérenniser les mesures relatives à la gestion de l'eau en divers point bas auxquelles seront associées des prairies humides.

Toutefois, le dossier est peu disert en matière d'objectifs de qualité à atteindre pour l'ensemble de ces milieux à constituer. Aussi le dossier gagnerait à préciser notamment les exigences et modalités pratiques nécessaires au développement d'une végétation variée représentative des prairies (nature du remblaiement de la couche de surface, réensemencement à partir d'une banque de graines constituée ?...).

Tout comme pour le suivi en cours d'exploitation, les opérations de remise en état nécessitent un accompagnement par des personnes qualifiées dans le domaine du génie écologique et sur une durée permettant de s'assurer de l'efficacité des mesures proposées.

La MRAe recommande :

- **de présenter divers profils de la carrière à l'issue de sa remise en état ;**
- **de préciser les objectifs qualitatifs des milieux reconstitués et les conditions et modalités nécessaires à leur atteinte ;**
- **de préciser le dispositif de suivi et d'évaluation des effets des mesures sur une période adaptée à l'issue de la remise en état.**

7 Conclusion

Le dossier relatif à la demande de renouvellement et d'extension de la carrière de Pareds sur la commune de La Jaudonnière et notamment son étude d'impact apparaissent à ce stade perfectibles .

L'existence d'une activité de carrière de calcaire présente depuis des dizaines d'années et la présence d'une usine associée pour la production de chaux ne suffisent pas à elles seules pour justifier le renouvellement et l'extension selon le même rythme sur une nouvelle période de 25 ans. Les raisons du choix de projet doivent nécessairement reposer sur une argumentation fondée sur un bilan d'exploitation consolidé mis en regard du gisement disponible au sein de la carrière actuelle et au sein des secteurs d'extension en lien avec les objectifs de production de l'usine de chaux associée. Ainsi la démonstration de l'adéquation entre le besoin à définir précisément au regard de l'emploi des matériaux et la juste délimitation du gisement à exploiter nécessaire à répondre à ce besoin est attendue.

Les modalités d'exploitation de la carrière de calcaire et de l'usine de production de chaux apparaissent particulièrement liées et justifieraient aux yeux de la MRAe que l'étude d'impact de la poursuite de la carrière intègre également la poursuite de l'activité de l'usine.

Du point de vue des enjeux environnementaux, au regard de la configuration particulière de la carrière à proximité d'habitations et notamment celles du hameau de Pareds, le dossier s'est attaché à démontrer l'efficacité des mesures destinées maîtriser les nuisances sonores et les retombées de poussières liées à ces activités. A défaut d'une approche projet portant sur un périmètre regroupant la carrière et son usine, il est notamment attendu une analyse des effets cumulés pour les diverses thématiques présentant des enjeux communs à la carrière et à son usine. À ce stade seul l'aspect relatif aux poussières bénéficie d'une approche mutualisée.

Les mesures d'intégration paysagères s'inscrivent dans la continuité de celles opérées pour la carrière autorisée en 2007. Fort de ce retour d'expérience, le dossier gagnerait à présenter une perception de ces mesures pour leurs premières phases de mise en œuvre et pas seulement lorsqu'elles auront atteint leur plein développement.

Le suivi de l'exploitation actuelle de la carrière met en évidence une certaine compatibilité de cette activité avec la présence d'une faune protégée. Les mesures en faveur de la prise en compte des milieux naturels présents apparaissent louables dans leurs principes mais insuffisamment dimensionnés, détaillés et précis tout comme le dispositif opérationnel destiné à assurer la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures compensatoires afin de garantir de l'atteinte des effets attendus qui doivent eux-mêmes être précisés au travers d'indicateurs pertinents. Il en est de même en ce qui concerne les modalités et objectifs de la remise en état finale du site.

La cote limite d'extraction autorisée devra prendre en compte la réalité physique de la nappe et la nécessité de sa protection qui ne permettent pas d'envisager une exploitation en deçà de la cote 53 m NGF.

Nantes, le 20 février 2024

Pour la MRAe Pays de la Loire,
le président de séance



Bernard ABRIAL